

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-19-006

Arrêté fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles
normes de stockage des effluents liquides des élevages du
Doubs du RSD

*Arrêté fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles normes de stockage des effluents
liquides des élevages du Doubs du RSD*



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles normes de stockage des effluents liquides des élevages du Doubs du règlement sanitaire départemental

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, son titre 1^{er} livre III de la première partie législative et notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-48 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du règlement sanitaire départemental du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique, les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ;

Considérant l'extrême sensibilité du milieu karstique aux pollutions ;

Considérant l'intérêt de la lutte contre l'eutrophisation en vue de la reconquête de la qualité des eaux ;

Considérant que, pour ce qui concerne son territoire, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue a décidé le 30 avril 2019 de fixer au 31 décembre 2019 la date limite pour porter les capacités de stockage des effluents agricoles à 4, 5 ou 6 mois, et par conséquent de supprimer dans le SAGE le délai de 6 ans après l'approbation du SAGE, soit le 7 mai 2019 ;

Considérant que cet ajustement calendaire permet de mieux encourager les exploitations dont le siège est situé sur le territoire du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue à moderniser leurs ouvrages de stockage des effluents en leur donnant un meilleur accès aux subventions européennes du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles qui sont mobilisées au cours de l'année 2019 pour ce type de projet ;

Considérant qu'un ajustement calendaire analogue dans le règlement sanitaire départemental encouragerait les exploitations du département situées en dehors du périmètre du SAGE à moderniser leurs ouvrages de stockage des effluents d'ici la fin de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2014-101-0024 portant modification du règlement sanitaire départemental du Doubs est rédigé ainsi :

Au plus tard le 31 décembre 2020, toute exploitation agricole d'élevage existante procédant à des épandages d'effluents organiques doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois minimum selon les secteurs identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, recours gracieux auprès de son auteur ou recours contentieux, auprès du tribunal administration de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les maires, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon le 19 JUL. 2019

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Page 2

Jean-Philippe SETBON